

Pass sanitaire – Questions/Réponses - Eléments de la réglementation issue du décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 et de la [loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire](#)

Cette note fait un point sur les questions en suspens et les éléments de réponse que l'on peut apporter en l'état actuel de la réglementation, c'est-à-dire :

- **après publication du décret du 19 juillet 2021** qui étend aux événements de +50 personnes (au lieu de +1000 jusque-là) et à l'ensemble des participants en phase d'exploitation des dits événements (au lieu des seuls visiteurs jusque-là) l'obligation de présenter un pass sanitaire à l'entrée ;
- **après publication de la loi du 5 août 2021**, qui parachève l'extension du pass sanitaire aux cafés restaurants, transports de longue durée et établissements médicaux et médico-sociaux.

1- Bref retour chronologique sur la construction progressive de la réglementation

Le pass sanitaire a été institué par une loi du 31 mai 2021 et un décret du 29 juin 2021, avec une obligation de mise en œuvre pour les événements de plus de 1000 personnes.

Dans sa prise de parole le 12 juillet 2021, le Président de la République a exposé son projet d'étendre le pass sanitaire aux événements de +50 personnes ainsi qu'à tout un nombre d'activités de culture et de loisirs (à compter du 21 juillet) et aux cafés restaurants, transports de longue durée et EHPAD (à compter du début du mois d'août).

Le Gouvernement a publié le 19 juillet 2021 un décret pour étendre le pass sanitaire aux activités culturelles, sportives, ludiques ou festives ainsi qu'aux foires ou salons professionnels accueillis dans les ERP spécifiés.

Le Parlement a adopté (en Commission mixte paritaire) le 25 juillet 2021 une loi promulguée le 6 août 2021 après examen et censure de deux dispositions par le Conseil constitutionnel.

Des textes réglementaires (décret, actualisation de protocoles sanitaires, FAQ, ...) devraient être prochainement publiés pour préciser les modalités de mise en œuvre de ce dispositif sanitaire.

- Lois

[Loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire](#)

[Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#)

- Décrets

[Décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#)

[Décret n° 2021-850 du 29 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#)

[Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#)

- **Protocoles sanitaires (non actualisés à ce jour)**

[Protocole sanitaire pour l'événementiel professionnel diffusé le 18 mai 2021](#)

[Protocole sanitaire pour les traiteurs de l'événementiel diffusé le 18 mai 2021](#)

- **Communication du Gouvernement : FAQ, Info en ligne... (non actualisés à ce jour)**

[Info Coronavirus/pass sanitaire](#)

[FAQ mis en ligne par le Gouvernement - actualisation de juillet 2021](#)

2- La loi n° 2021-1040 du 5 août 2021

2.1- Après le public des événements (depuis le 21 juillet 2021), l'obligation de présentation du pass sanitaire est étendue au public des restaurants, cafés, transports longue distance et EHPAD (à compter du lendemain de la publication de la loi) ainsi qu'au salariés de l'ensemble des secteurs concernés (à compter du 30 août 2021).

La présentation d'un pass sanitaire a été rendue obligatoire dès le 21 juillet 2021 par le décret du 19 juillet 2021 pour les personnes de +18 ans qui souhaitent accéder aux "*activités culturelles, sportives, ludiques ou festives*" ainsi qu'aux "*foires ou salons professionnels*" accueillis dans les ERP spécifiés rassemblant plus de 50 personnes.

La loi vise désormais « *les foires, **séminaires** et salons professionnels* ».

Le pass sanitaire est étendu aux cafés, restaurants, aux modes de transport (avions, trains, cars) pour les longs trajets, ainsi qu'aux établissements médicaux et médico-sociaux.

Article 1^{er} -II. – A. – « À compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 15 novembre 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 :

...

« 2° Subordonner à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 l'accès à **certains lieux, établissements, services ou événements où sont exercées les activités suivantes** :

a) Les activités de loisirs ;

« b) Les activités de restauration commerciale ou de débit de boissons, à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire ;

« c) **Les foires, séminaires et salons professionnels** ; ... »

- Les 12/17 ans sont dispensés de pass sanitaire jusqu'au 30 septembre 2021, date à partir de laquelle la réglementation leur deviendra applicable.

- La loi traduit le principe de proportionnalité des mesures prises avec le risque encouru en prévoyant une application de la réglementation « *lorsque la gravité des risques de contamination en lien avec l'exercice des activités qui y sont pratiquées le justifie* » :

Article 1^{er} II A 2° - « Cette réglementation est rendue applicable au public et, à compter du 30 août 2021, aux personnes qui interviennent dans ces lieux, établissements, services ou événements lorsque la gravité des risques de contamination en lien avec l'exercice des activités qui y sont pratiquées le justifie, au regard notamment de la densité de population observée ou prévue. »

Il est donc possible, pour échapper à l'obligation de limiter l'accès aux lieux et activités visés par la loi aux détenteurs d'un passe-sanitaire, de démontrer que cette condition n'est pas remplie. Cela devrait permettre d'autoriser l'accès ponctuel ou en dehors des heures d'affluence à certains intervenants sans pass dans ces lieux (par exemple un chauffeur livreur).

2.2- Les salariés des secteurs concernés devront présenter un pass sanitaire à leur employeur à compter du 30 août 2021.

Suspension du CDI

Lorsqu'un salarié ne présente pas son pass sanitaire, il peut choisir, en accord avec son employeur, d'utiliser "des jours de repos conventionnels ou des jours de congés payés".

À défaut, l'employeur "*lui notifie par tout moyen, le jour même, la suspension de son contrat de travail*". Cette suspension "*s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération*". Elle "*prend fin dès que le salarié produit les justificatifs requis*".

Si la situation se prolonge au-delà de 3 jours travaillés, "*l'employeur convoque le salarié à un entretien afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation, notamment les possibilités d'affectation, le cas échéant temporaire, au sein de l'entreprise sur un autre poste non soumis à cette obligation*".

Article 1^{er} C – 1. *Lorsqu'un salarié soumis à l'obligation prévue aux 1° et 2° du A du présent II ne présente pas les justificatifs, certificats ou résultats dont ces dispositions lui imposent la présentation et s'il ne choisit pas d'utiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de repos conventionnels ou des jours de congés payés, ce dernier lui notifie par tout moyen, le jour même, la suspension de son contrat de travail. Cette suspension, qui s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération, prend fin dès que le salarié produit les justificatifs requis.*

« Lorsque la situation mentionnée au premier alinéa du présent 1 se prolonge au-delà d'une durée équivalente de trois jours travaillés, l'employeur convoque le salarié à un entretien afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation, notamment les possibilités d'affectation, le cas échéant temporaire, au sein de l'entreprise sur un autre poste non soumis à cette obligation.

Motif de rupture anticipée du CDD et du CTT – Censure du Conseil constitutionnel

Le texte de loi soumis à l'examen du Conseil constitutionnel prévoyait que le CDD ou le contrat de mission du salarié ne présentant pas son pass sanitaire pouvait être « *rompu avant l'échéance du terme, à l'initiative de l'employeur* ».

Le Conseil constitutionnel a censuré ces dispositions.

[Décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 sur la Loi relative à la gestion de la crise sanitaire](#)

2.3- Des mesures de facilitation de la vaccination sont prises pour les salariés et les mineurs.

Salariés

Afin de faciliter la vaccination, la loi contraint l'employeurs à accorder une autorisation d'absence aux salariés qui doivent se rendre à leur rendez-vous de vaccination.

Mineurs

Pour les mineurs de moins de 16 ans, l'autorisation d'un seul parent est désormais nécessaire, tandis que les 16/18 ans peuvent décider eux-mêmes de se faire vacciner ou non.

3- Les événements concernés

- Quels sont les événements de +50 personnes concernés par l'obligation de présentation du pass sanitaire ?

La loi du 5 août 2021 évoque « l'accès à certains lieux, établissements, services ou événements où sont exercées les activités suivantes » : « activités de loisirs », « de restauration commerciale ou de débit de boissons », « les foires, séminaires et salons professionnels »...

Le décret du 19 juillet 2021 vise les événements qui se tiennent :

- soit dans un ERP de type T (foires, salons), L (conférences, réunions), CTS (chapiteaux), et P (danse), PA (plein air), X (centres sportifs couverts), y (musées) pour les expositions temporaires...
- soit dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes pour les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs.

- Quel critère retenir pour le décompte de 50 personnes ?

Le décret du 19 juillet 2021 prévoit clairement dans son article 1 que « le seuil de 50 personnes mentionné au premier alinéa du présent II est **déterminé en fonction du nombre de personnes dont l'accueil est prévu par l'exploitant de l'établissement ou du lieu ou par l'organisateur de l'événement, en fonction des règles qui leur sont applicables et des limitations prévues par le présent décret.** »

4- La mise en œuvre du pass sanitaire par les organisateurs et gestionnaires de sites

- Qui a la charge du contrôle ? Le gestionnaire de site ou l'organisateur ?

Le point n'est pas tranché par le décret du 19 juillet 2021, qui reprend la formule du législateur : « II. - Les documents mentionnés au I doivent être présentés **pour l'accès aux établissements, lieux et événements suivants, lorsqu'ils accueillent un nombre de visiteurs, spectateurs, clients ou passagers au moins égal à 50 personnes** ».

Mais il est possible d'apporter des éléments de réponse en raisonnant à partir des obligations et risques d'engagement de responsabilité respectifs des deux acteurs :

- le gestionnaire de site met à disposition de l'organisateur des espaces exploitables pour accueillir du public dans le cadre de l'organisation d'un événement. Sa responsabilité s'étend aux risques liés à l'infrastructure (ex. fiabilité du bâti et des équipements).
- l'organisateur aménage le site (sous la supervision d'un chargé de sécurité) et prospecte/ sélectionne/ régule/ contrôle l'accès à l'événement d'un public de clients exposants, sponsors et visiteurs. Sa responsabilité s'étend aux risques liés à l'accueil de ce public, c'est-à-dire trouvant directement leur origine dans ce rassemblement de personnes : panique/incendie, sûreté, sécurité sanitaire.

On perçoit bien que les risques liés à l'accueil du public relèvent intrinsèquement des obligations de l'organisateur... avec les dispositifs de sécurité visant à les prévenir. L'organisateur pouvant confier au gestionnaire de site, par contrat, la mise en œuvre de ces dispositifs.

- A quel accès doit être opéré le contrôle ? L'accès de l'ERP ou l'accès des différents halls ?

Le [Protocole sanitaire pour l'événementiel professionnel](#) publié le 18 mai 2021, toujours en ligne, précise que le décompte doit se faire « par hall d'exposition pour les foires et salons ou par espace pour les congrès ». Mais il prévoit nombre de choses devenues obsolètes (comme l'institution du seuil de 1000 pers à compter du 30 juin), ce qui doit conduire à relativiser sa portée juridique pour éclairer la portée du décret du 19 juillet 2021.

Il peut apparaître cohérent de prolonger notre analyse supra en considérant que si la charge du contrôle relève de l'organisateur, le contrôle doit se faire **aux différents accès à l'événement**.

Si un site accueille simultanément plusieurs événements, il appartiendra ainsi aux différents organisateurs de mettre en place un contrôle aux accès de leurs événements respectifs.

- Visiteurs, exposants, salariés de l'organisateur, prestataires...Qui est concerné par l'exigence du pass sanitaire ?

Le décret du 19 juillet 2021 cite expressément les « visiteurs, spectateurs et clients ». Pas de doute pour les exposants qui comptent au nombre des clients. Quid des prestataires, en phase de montage/démontage notamment ?

Il semble que l'analyse retenue par le pouvoir réglementaire soit la suivante : s'agissant des fournisseurs/ prestataires/ sous-traitants, ainsi que des collaborateurs de l'organisateur, le pass sanitaire ne serait requis qu'en phase de déroulement de l'événement de + 50 personnes ; pas en phase de montage/démontage. Cette position devra être confirmée par des textes d'application.

- Comment l'organisateur doit-il opérer le contrôle à l'entrée ?

Le dispositif mis en place par le Gouvernement prévoit que le contrôle **s'opère nécessairement par la lecture d'un QR code** Ce qui suppose un équipement en téléphones mobiles, batteries, connexion wifi...

La lecture des justificatifs par les organisateurs habilités est réalisée au moyen de l'application mobile "TousAntiCovid Vérif", miroir de « TousAntiCovid Carnet », mise en œuvre par la direction générale de la santé. Elle permet aux organisateurs de lire les nom, prénom et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.

La problématique, souvent soulevée, de la vérification de la correspondance entre l'identité portée sur le QR code avec l'identité de la personne qui se présente ne pose pas de difficulté particulière (voir – p.18 du [Guide d'utilisation](#))

Les organisateurs mettent en place, à destination des personnes concernées par le contrôle, une information appropriée.

Voir – [Guide d'utilisation du dispositif de contrôle sanitaire pour les organisateurs d'événements](#)

- La mise en œuvre du pass sanitaire dispense-t-elle de la mise en œuvre des mesures sanitaires habituelles ?

La loi du 5 août 2021 prévoit expressément que le respect de ces dispositions ne dispense pas les responsables de ces lieux ou activités de mettre en œuvre des « mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus si la nature des activités réalisées le permet ».

5- Les sanctions

- Si l'organisateur ou le gestionnaire de site exige le pass « hors les cas » prévus par la loi :
Loi du 31 mai 2021 – Peine encourue d'1 an d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende

Article 1^{er} II – F - « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait d'exiger la présentation des documents mentionnés au premier alinéa du présent F pour l'accès à des lieux, établissements, services ou événements autres que ceux mentionnés au 2° du A du présent II. »

- Si l'organisateur ou le gestionnaire de site ne contrôle pas le pass dans les cas où il est exigé par la loi :

Loi du 5 août 2021 - L'organisateur ou le gestionnaire de site qui ne contrôle pas le pass sanitaire peut être mis en demeure par l'autorité administrative qui lui fixe un délai de 24 heures ouvrées maximum pour se mettre en conformité. Si la mise en demeure est infructueuse, l'exploitant risque une

fermeture administrative de 7 jours maximum. Le 4^e manquement au cours d'une période de 45 jours sera puni d'1 an d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende.

Article 1^{er} II – D - « Lorsque l'exploitant d'un lieu ou d'un établissement ou le professionnel responsable d'un événement ne contrôle pas la détention, par les personnes qui souhaitent y accéder, des documents mentionnés au 2° du A du présent II, il est mis en demeure, sauf en cas d'urgence ou d'évènement ponctuel, par l'autorité administrative, de se conformer aux obligations qui sont applicables à l'accès au lieu, établissement ou évènement concerné.

La mise en demeure indique les manquements constatés et fixe un délai, qui ne peut être supérieur à vingt-quatre heures ouvrées, à l'expiration duquel l'exploitant d'un lieu ou établissement ou le professionnel responsable d'un événement doit se conformer auxdites obligations. Si la mise en demeure est infructueuse, l'autorité administrative peut ordonner la fermeture administrative du lieu, établissement ou évènement concerné pour une durée maximale de sept jours. La mesure de fermeture administrative mentionnée au présent alinéa est levée si l'exploitant du lieu ou établissement ou le professionnel responsable de l'évènement apporte la preuve de la mise en place des dispositions lui permettant de se conformer auxdites obligations. Si un manquement mentionné au présent alinéa est constaté à plus de trois reprises au cours d'une période de quarante-cinq jours, celui-ci est puni d'un an d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende.

6- La fin de la période transitoire est fixée au 15 novembre 2021

Le régime transitoire de sortie de l'état d'urgence sanitaire est prolongé jusqu'au 15 novembre 2021. Une nouvelle prolongation devrait être soumise au vote du Parlement.

FdL – 6 août 2021